

DECISION 2017-14
Relative à l'élection des représentants des usagers
au Conseil académique de la ComUE « Université Sorbonne Paris Cité »

Le Président de la Communauté d'université et établissements Université Sorbonne Paris Cité (ComUE USPC)

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.719.1 et suivants et D.719-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu le décret n° 2014-1680 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité » ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 mars 2017 modifiant le décret 2014-1680 du 30 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité » ;

Vu le règlement intérieur de la communauté d'universités et d'établissements « Université Sorbonne Paris Cité » ;

Vu la décision n° 2017-12 du 24 avril 2017 de la ComUE USPC relatif à la composition de la commission électorale consultative ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2017 de la Commission électorale portant approbation du calendrier électoral des opérations relatives à l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration et au Conseil académique de la ComUE USPC ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECISION ET DATE DU SCRUTIN

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'élection des représentants des usagers au **Conseil académique** de la ComUE USPC.

Les collèges de délégués **des catégories 3^a et 3^b** des établissements membres de la ComUE USPC sont convoqués pour l'élection des représentants des usagers au sein du **Conseil académique** de la ComUE USPC qui aura lieu le : **26 juin 2017 de 10h00 à 17h00.**

Pour les représentants de la catégorie 3^a, l'élection s'effectue au scrutin uninominal à deux tours. La date du scrutin pour le premier tour aura lieu le 26 juin 2017 de 10H à 17H00 et le second tour aura lieu le 27 juin 2017 de 10H00 à 17H00

Le renouvellement des mandats intervient tous les deux ans pour les représentants des usagers.

ARTICLE 2 : CALENDRIER

Le calendrier des opérations électorales est annexé à la présente décision (annexe 1).

ARTICLE 3 : SIEGES A POURVOIR

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Représentants de la catégorie 3° : 12 représentants titulaires et 12 représentants suppléants des usagers qui suivent une formation dans les établissements membres de la ComUE USPC.

Sont éligibles aux mandats de représentant au **Conseil académique** au titre de la catégorie 3°a les usagers des établissements membres.

Sont éligibles aux mandats de représentant au Conseil académique au titre de la catégorie 3°b les usagers inscrits dans une formation doctorale au sens de l'arrêté 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale

ARTICLE 4 : LES ELECTEURS

Les représentants de la catégorie 3°a au sein du Conseil académique de USPC, sont désignés par les représentants des usagers au sein des Commissions de la Formation et de la vie étudiante, ou dans les instances qui en tiennent lieu de chaque établissement membre.

Les membres de la catégorie 3°b sont élus par un collège de délégués désignés par les représentants des usagers au sein des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances en tenant lieu.

La commission électorale valide la liste des délégués au vu des éléments communiqués par les établissements. Le président de la ComUE USPC arrête la liste définitive des délégués pour l'élection des représentants de la **catégorie 3° au Conseil académique**.

Chaque établissement membre établit par ailleurs une liste électorale des personnes éligibles.

Au sein de chaque établissement membre de la ComUE, la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des délégués seront affichées **au plus tard le lundi 29 mai 2017** dans les locaux de la ComUE USPC et de chaque établissement membre.

La commission de contrôle des opérations électorales demeure compétente pour connaître de toute contestation relative à l'inscription des électeurs.

ARTICLE 5 : LES CANDIDATS

5-1 : Dispositions communes au dépôt des listes de candidature et des professions de foi des établissements membres

Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements membres de la ComUE USPC sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Le dépôt de candidatures est obligatoire.

Le registre de dépôts de candidatures est ouvert à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 12 juin 2017 à 17h00.

Les listes de candidats, et les professions de foi associées ainsi que les déclarations individuelles de candidature sont adressées par lettre recommandée ou déposées contre récépissé, à l'adresse suivante :

ComUE USPC
Monsieur le Président
Secrétariat de la Commission électorale
100/104, avenue de France
75013 PARIS

Ces documents doivent en tout état de cause être réceptionnés **au plus tard le 12 juin 2017 à 17h00** - délai de rigueur.

Il est recommandé d'adresser une version électronique des documents afin de permettre la mise en ligne des candidatures validées. La profession de foi, sera au format A4, pdf en noir et blanc.

Attention, l'envoi de cette copie des documents par courriel à secretariatgeneral@uspc.fr ne se substitue pas à l'obligation du dépôt papier.

Une déclaration de candidature individuelle est obligatoire pour chaque liste de candidats, celle-ci doit être signée à peine d'irrecevabilité.

Les déclarations individuelles de candidature sont accompagnées d'une pièce officielle justifiant de l'identité des candidats (par exemple : carte nationale d'identité) ou de la carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017), la candidature peut être accompagnée d'une profession de foi.

Un accusé de réception sera remis au candidat qui dépose la liste. Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile.

Les listes sont accompagnées de l'original de la déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et de la photocopie d'une pièce d'identité ou de la carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017.

Pour l'élection des représentants des usagers, la simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations individuelles de candidatures.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comprend autant de noms de candidats titulaires et de candidats suppléants, qu'il y a de sièges à pourvoir ; les suppléants, impérativement du même sexe que les titulaires, sont placés en numéro bis.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les différents formulaires sont disponibles sur le site internet de la ComUE USPC - <http://www.uspc.fr> -

Les candidatures reçues sont vérifiées par les services de la ComUE USPC, examinées par la Commission électorale, puis la liste des candidatures recevables est arrêtée par le Président de la ComUE USPC.

5-2 : dispositions spécifiques à la constitution des listes de la catégorie 3^o

Chaque liste mentionne :

- l'intitulé de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- les noms, prénoms, établissements des candidats titulaires et suppléants, ces derniers étant placés en numéro bis, classés dans l'ordre préférentiel d'élection ;

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017 ou à défaut un certificat de scolarité.

5-3 : dispositions spécifiques à la constitution des listes de la catégorie 3°b

Chaque liste mentionne :

- l'intitulé de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- les noms, prénoms, établissements des candidats ;
- les listes de candidats mentionnent en outre la formation doctorale (arrêté du 25 mai 2016) et l'année d'étude en cours.

Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017 ou à défaut un certificat de scolarité.

Chaque liste de candidature au titre de la **catégorie 3°b** doit comporter des personnes inscrites sur les listes électorales d'au moins **trois (3)** établissements.

5-4 : recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes par la Commission électorale, et le cas échéant, rectifiées dans un délai de 1 jour franc à compter de la notification de la demande de rectification adressée par le Président de la Commission, les listes de candidats sont communiquées aux établissements membres pour affichage. Elles font également l'objet d'un affichage dans les locaux de la ComUE USPC.

ARTICLE 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale est ouverte à compter de la publication de la présente décision.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet. Afin de permettre une bonne information des électeurs, il appartient aux établissements de déterminer les lieux d'affichage des listes de candidats offrant un accès facile et une large visibilité.

La mise à disposition de salles de réunions ou l'occupation d'espaces publics pourront être autorisés dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments. Les demandes devront être adressées au chef d'établissement.

Afin d'assurer une information la plus large possible sur l'organisation du scrutin, les textes réglementaires, les listes électorales, les listes de candidats et les professions de foi, un espace dédié aux élections sera mis en place sur les sites internet des établissements membres.

Chaque liste pourra demander la publication de deux messages (deux pages maximum, format A4, PDF) sur cet espace, par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariatgeneral@uspc.fr

Le premier message sera mis en ligne dans les 48 heures suivant la décision de recevabilité des candidatures

Le second message sera mis en ligne 48 heures avant le scrutin.

Les messages seront publiés à l'adresse suivante : www.uspc.fr

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

7-1 : Bureaux de vote

Le vote se déroule au sein de chacun des établissements suivants :

- Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3
- Université Paris Descartes
- Université Paris Diderot
- Université Paris 13
- Institut d'Etudes Politiques de Paris – Sciences Po
- Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
- Institut de physique du globe (IPGP)
- L'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)

Il est créé un ou plusieurs Bureau(x)-de vote au sein de chaque établissement membre de la ComUE USPC.

Chaque établissement est responsable de l'organisation des opérations de vote pour la partie du scrutin qui le concerne : (élaboration des listes électorales, affichage des actes relatifs aux élections, organisation matérielle et tenue des bureaux de vote, remontée consolidée des résultats de la commission électorale consultative de la ComUE USPC) et notamment de l'information des délégués et des scrutateurs par tout moyen approprié des éléments utiles au déroulement du scrutin.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de la ComUE USPC parmi les personnels permanents, enseignants, administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements membres et d'au moins deux assesseurs, sur proposition du Président de l'établissement d'implantation du bureau de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège 6 jusqu'au **12 juin 2017**, par envoi d'un courrier électronique au secrétariat de la Commission électorale à l'adresse suivante : secretariatgeneral@uspc.fr

7-2 : Organisation du scrutin

- Election des représentants de la catégorie 3°a : dans le respect des dispositions communes issues notamment du Code de l'Education, des statuts de la ComUE USPC et de la présente décision, chacun des établissements d'enseignement supérieur et de recherche organise selon ses modalités propres l'élection de ses représentants ; le **vote est organisé le 26 juin 2017 pour le 1^{er} tour et le 27 juin 2017 pour le second tour.**
- Election des représentants de la catégorie 3°b : le vote a lieu **le 26 juin 2017**. Le Président de la ComUE USPC fait connaître au collège de délégués par tous les moyens qu'il juge utiles les modalités d'organisation du vote.

7-3 : Déroulement des opérations de vote

L'élection s'effectue au scrutin indirect, à bulletin secret. Le vote a lieu à l'urne ou par voie électronique sécurisée. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce officielle justifiant de son identité (par exemple : carte nationale d'identité) ou de carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017).

Dans le cas d'un vote à l'urne, Le passage par l'isoloir est obligatoire.

L'électeur se rend seul à l'isoloir, insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Il signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale, Il met son bulletin dans l'urne.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et demeurer closes jusqu'à la clôture.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège et même bureau de vote) que le mandant et présenter une copie de la pièce justifiant l'identité originale (par exemple : carte d'identité) ou une copie de la carte d'étudiant valable pour l'année 2016/2017) de son mandant.

La procuration de vote est obligatoirement établie sur un formulaire disponible sur le site web de USPC : www.uspc.fr.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

Seuls peuvent être utilisés les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'établissement dans lequel a lieu le scrutin.

Les électeurs ne peuvent voter que pour l'une des listes candidates, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats à peine de nullité.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT

Après la clôture du scrutin, l'urne de chaque bureau de vote est ouverte, le nombre des enveloppes est vérifié, si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Chaque bureau de vote communique à la Commission électorale, dès clôture des opérations de vote et par voie électronique (secretariatgeneral@uspc.fr) le décompte des votants. Dans le même délai, il lui adresse, par le moyen qu'il juge le plus adapté, l'ensemble des enveloppes de vote sous pli cacheté **au plus tard le 27 juin 10h00.**

La ComUE USPC procède à un dépouillement public de l'ensemble des suffrages. Elle constate le nombre total de délégués et de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidature en présence, détermine le quotient électoral et établit le procès-verbal de dépouillement auquel sont joints les enveloppes non-conformes et les bulletins blancs ou nuls.

Sont considérés comme nuls :

- 2° Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 3° Les bulletins blancs ;
- 4° Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- 5° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- 6° Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue ;
- 7° Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- 8° Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- 9° Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

ARTICLE 9 : MODE DE SCRUTIN

Election des représentants de la catégorie 3°a (usagers) : l'élection s'effectue au scrutin uninominal à deux tours. Est élu au 1^{er} tour le candidat qui remporte la majorité absolue des suffrages ; à défaut de candidat ayant atteint ce seuil, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au 2^{ème} tour. **Le 1^{er} tour sera organisé le 26 juin 2017 de 10H00 à 17H00 et le second tour le 27 juin 2017 de 10H00 à 17H00.**

Election des représentants de la catégorie 3°b (usagers doctorants) : les élections au titre de chacun des collèges de la catégorie s'effectuent au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Sont admises à la répartition des sièges les seules listes ayant obtenu plus de 10% des suffrages. Par dérogation à ce principe, dans l'hypothèse où moins de deux listes auraient obtenu plus de 10% des suffrages, les trois listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont admises à la répartition des sièges.

Chaque liste de candidature admise à la répartition des sièges au titre a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

ARTICLE 10 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Le Président de la ComUE USPC proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats seront affichés dans les locaux de la ComUE USPC, dans les locaux des établissements membres et par voie de courrier électronique.

ARTICLE 11 : RECOURS

Conformément à l'article D.719-39 du code de l'éducation, les recours doivent être portés devant la commission de contrôle des opérations électorales qui connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par les présidents et les directeurs des établissements ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La commission de contrôle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Cette commission est instituée auprès du Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités de Paris.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Paris doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale de la ComUE USPC et les établissements membres de la ComUE USPC sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Cette dernière sera transmise au Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités de Paris.

A Paris, 26 avril 2017
François HOULLIER
Président



ANNEXE 1 : CALENDRIER ELECTORAL

Affichage des listes des délégués dans les établissements au plus tard **29 mai 2017**

Date limite de dépôt des candidatures (listes des candidats) **12 juin 2017 - 17h00**

Réunion du comité électoral consultatif de la ComUE USPC **13 juin 2017**

Mise en ligne des listes de candidats sur les sites internet de la ComUE USPC et de ses membres le **15 juin 2017**

SCRUTIN LUNDI 26 JUIN 2017 DE 10H00 A 17H00

SCRUTIN 2° tour pour les représentants de la catégorie 3°a - MARDI 27 JUIN 2017 de 10H00 à 17H00

Réunion de la Commission électorale de la ComUE USPC **29 juin 2017 - matin**

Proclamation des résultats **29 juin 2017 – 18H00**

Contestation de la régularité des élections devant la CCOE jusqu'au 4 juillet 2017

Recours contentieux devant le tribunal administratif 6 jours suivant la notification de la décision de la CCOE